T-3265-75

T-3265-75

### La Banque Canadienne Nationale (Plaintiff)

v

## The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 6; Ottawa, February 19, 1979.

Crown — Plaintiff given security pursuant to s. 88 of the Bank Act — Before defendant given required notification of this assignment, contract made between plaintiff's debtor and defendant for delivery of goods — Book debts previously assigned to plaintiff by debtor pursuant to provincial law — Defendant set off amount of excise tax owed by debtor against the amount defendant owed under contract — Plaintiff claiming that amount — Bank Act, R.S.C. 1970, c. B-1, s. 88 — Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 27, 52 — Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, ss. 79, 80, 81, 82 — Quebec Civil Code, art. 1571d.

Canabureau Ltd., after signing a form in 1972 indicating its intention to give section 88 security to plaintiff and registering it with the Bank of Canada, made a general transfer of its book debts by notarial deed and registered this transfer pursuant to the Quebec Civil Code in March 1973. Following agreement as to the Bank's powers, reached in April 1973, plaintiff was given section 88 security over Canabureau's raw materials, work in progress, finished goods, and warehouse receipts in September 1973, and took possession of the assets on March 8, 1974, with defendant's knowledge. A contract had been signed between Canabureau Ltd. and defendant in February 1974, and the goods were delivered by plaintiff in April and May 1974 pursuant to defendant's requisition. Defendant claimed from plaintiff the amount of excise tax due according to Canabureau's books, and set off the amount owing under the contract against the company's debt for excise tax; the Receiver General only received notification of the assignment, in appropriate form, in August 1974. Plaintiff claims that sum.

Held, the action is dismissed. While the claim against the Crown is that of the Bank and not of Canabureau Ltd., this must be read in the light of the provisions of section 82 of the Financial Administration Act which must be complied with in order to affect the Crown with the assignment by Canabureau Ltd. to the Bank. Although the claim was validly assigned by Canabureau Ltd. to the Bank, as between the Bank and the Crown, the Crown was not affected by this assignment until the notice was given, which was subsequent to the date at which compensation had taken place. Until this notice was given, Canabureau Ltd. must be considered, in so far as the Crown is concerned, as the creditor of the amounts due arising from the furniture sale, notwithstanding prior assignment of these accounts by Canabureau Ltd. to the Bank, and hence Canabureau Ltd. was the Crown's creditor as well as debtor at the same time to the extent of the amounts due under the provi-

## La Banque Canadienne Nationale (Demanderesse)

с.

# La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh-Montréal, le 6 février; Ottawa, le 19 février 1979.

b Couronne — Sûreté donnée à la demanderesse conformément à l'art. 88 de la Loi sur les banques — Antérieurement à la notification réglementaire à la défenderesse de cette cession, cette dernière a passé un contrat avec le débiteur de la demanderesse pour la livraison de marchandises — Auparavant, des dettes comptables avaient été cédées à la demanderesse par le débiteur conformément à une loi provinciale — La défenderesse veut compenser le montant de la taxe d'accise due par le débiteur avec le montant qu'elle lui doit aux termes du contrat — La demanderesse réclame ce montant — Loi sur les banques, S.R.C. 1970, c. B-1, art. 88 — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 27 et 52 — Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, c. F-10, art. 79, 80, 81 et 82 — Code civil du Québec, art. 1571d.

Après avoir signé un formulaire indiquant son intention de donner à la demanderesse des garanties aux termes de l'article 88 et après l'avoir enregistré à la Banque du Canada, Canabureau Ltd. a, par acte notarié, cédé toutes ses dettes comptables et a enregistré cette cession générale en mars 1973 conformément au Code Civil de la province de Québec. Après un contrat conclu en avril 1973 pour définir les pouvoirs de la banque, Canabureau Ltd. a donné en septembre 1973 à la demanderesse, sous le régime de l'article 88, une garantie sur les matières, produits en cours de transformation, produits finis et récépissés d'entrepôts lui appartenant. La demanderesse a pris possession de ces biens le 8 mars 1974 au su de la défenderesse. Un contrat avait été signé entre Canabureau Ltd. et la défenderesse en février 1974 et des marchandises commandées par cette dernière furent livrées en avril et mai 1974 par la demanderesse. La défenderesse a réclamé à la demanderesse le montant de la taxe d'accise exigible d'après les livres de Canabureau Ltd. et a compensé cette créance avec la dette qu'elle lui devait aux termes du contrat; ce n'est qu'en août 1974 que la cession a été dûment notifiée au receveur général. La demanderesse réclame cette somme.

Arrêt: l'action est rejetée. Alors que la créance dont la Couronne est débitrice est certainement celle de la banque et non celle de Canabureau Ltd., on doit interpréter cela à la lumière des dispositions de l'article 82 de la Loi sur l'administration financière qui doit être respecté si on veut opposer à la Couronne la cession faite par Canabureau Ltd. à la banque. La créance fut sans aucun doute validement cédée par Canabureau Ltd. à la banque mais, en ce qui concerne les relations de la banque et de la Couronne, cette dernière ne pouvait se voir opposer la cession tant qu'avis n'en était pas donné, ce qui s'est produit après la date de la compensation. Tant que cet avis n'était pas donné, la Couronne devait considérer Canabureau Ltd. comme créancière des montants qu'elle lui devait par suite de la vente du mobilier, nonobstant la cession par Canabureau Ltd. de ses comptes à la banque, et donc Canabureau Ltd. était au même moment à la fois créancière et débitrice de la sions of the Excise Tax Act, so that the provisions of section 52(9) were properly applied in order to set same off by way of compensation. It is of academic interest only whether the set-off takes place between the Crown and Canabureau Ltd. or between the Crown and the Bank, since in either event plaintiff's claim was properly extinguished by compensation and a cannot be sustained.

The Clarkson Co. Ltd. v. The Queen [1979] 1 F.C. 630, referred to. Persons v. The Queen [1966] Ex.C.R. 538, considered. Flintoft v. Royal Bank of Canada [1964] S.C.R. 631, considered. Banque Canadienne Nationale v. Lefaivre [1951] K.B. (Que.) 83, considered.

#### ACTION.

#### COUNSEL:

Maurice Lebel for plaintiff.

J. C. Ruelland, Q.C. and Jean-Marc Aubry for defendant.

### SOLICITORS:

Reinhardt, Deschamps & Lebel, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: On July 31, 1972 a company known f as Canabureau Ltd. signed a form indicating its intention to give security under authority of section 88 of the Bank Act, R.S.C. 1970, c. B-1, to plaintiff and this was duly registered with the Bank of Canada in Montreal on August 10, 1972.

By notarial deed dated March 23, 1973, Canabureau Ltd. transferred to the Bank all debts, claims, demands and choses in action including all book debts then due or hereafter to become due together with all judgments of other securities of the said debts, claims demands and choses in action and all other rights and benefits which then were or might thereafter become vested in the company, authorizing the Bank to realize on them in such manner as it might in its discretion deem advisable. The company further agreed that if the amounts of any of the said debts, claims, demands, choses in action or securities were paid to it it would receive same as agent of the Bank and forthwith pay over the same. This general transfer

Couronne jusqu'à concurrence des montants dus en vertu des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de sorte que l'on a régulièrement appliqué les dispositions de l'article 52(9) en opérant la compensation. Il n'est toutefois que d'un intérêt tout théorique de savoir si la compensation a lieu entre la Couronne et Canabureau Ltd. ou entre la Couronne et la banque puisque dans les deux cas on ne peut faire droit à la créance de la demanderesse celle-ci étant régulièrement éteinte par la compensation.

Arrêt mentionné: The Clarkson Co. Ltd. c. La Reine [1979] 1 C.F. 630. Arrêts examinés: Persons c. La Reine [1966] R.C.É. 538; Flintoft c. La Banque Royale du Canada [1964] R.C.S. 631 et Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre [1951] B.R. (Qué.) 83.

### ACTION.

#### AVOCATS:

Maurice Lebel pour la demanderesse.

J. C. Ruelland, c.r. et Jean-Marc Aubry pour la défenderesse.

# PROCUREURS:

Reinhardt, Deschamps & Lebel, Montréal, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

f LE JUGE WALSH: Le 31 juillet 1972 une compagnie appelée Canabureau Ltd. signe un formulaire indiquant son intention de donner à la demanderesse des garanties aux termes de l'article 88 de la Loi sur les banques, S.R.C. 1970, c. B-1, lequel fut g dûment enregistré près la Banque du Canada à Montréal le 10 août 1972.

Par acte notarié du 23 mars 1973, Canabureau Ltd. cède à la banque tous ses biens incorporels, ses créances, ses réclamations, y compris toutes les dettes comptables en souffrance, ou qui éventuellement le deviendront, de même que tous les jugements ou autres sûretés les garantissant et tous les autres droits et bénéfices appartenant à la compagnie qui viendraient à lui appartenir; elle autorise la banque à les réaliser en la manière qu'elle pourrait juger opportune. La compagnie en outre accepte que si lesdits biens incorporels, créances, réclamations ou autres sûretés venaient à lui être payés, en tout ou en partie, elle les recevrait à titre de mandataire de la banque et les lui remettrait aussitôt. Cette cession générale des dettes compta-

of book debts was duly registered in the Registry Office in Montreal on March 26, 1973, under No. 2414366. Notice of this transfer pursuant to article 1571d of the *Civil Code* was duly published in French in *Le Devoir* on December 31, 1973 and in English in the Montreal *Gazette* on January 2, 1974. The said article of the Quebec *Civil Code* reads as follows:

Art. 1571d. The sale of the whole, of a portion or of a particular category of debts or book accounts, present or future, of a person, firm or corporation carrying on a commercial business, may be registered in the office of each registration division where the vendor has a place of business.

Such registration shall avail, for all purposes, in lieu of the signification and delivery required by article 1571, except as regards debts or book accounts paid or otherwise discharged before the publication of a notice of such registration, in French in a daily newspaper published in that language in the judicial district where the vendor has his principal place of business in the Province of Quebec and in English in a daily newspaper published in that language in the same district; if there is no daily newspaper published in the French or the English language, as the case may be, in the said district, the publication may be made in a daily newspaper published in the French or the English language, as the case may be, in the locality nearest to such district where such a newspaper is published.

On April 9, 1973, Canabureau Ltd. entered into an agreement with the Bank in its standard form setting out the powers of the Bank in relation to all advances and securities held therefor. Clause 5 of this agreement reads as follows:

5. If the Customer shall sell the goods or any part thereof the proceeds of any such sale, including cash, bills, notes, evidences of title and securities, and the indebtedness of any purchaser in connection with such sales shall be the property of the Bank to be forthwith paid or transferred to the Bank and until so paid or transferred to be held by the Customer in trust for the Bank. Execution by the Customer and acceptance by the Bank of an assignment of book debts shall be deemed to be in furtherance of this declaration and not acknowledgment, by the Bank of any right or title on the part of the Customer to such book debts.

On September 20, 1973 as security for a revolving line of credit Canabureau Ltd. gave plaintiff security under section 88 of the Bank Act on property of which the said Canabureau Ltd. was then or might thereafter become the owner consisting of raw materials, work in process, finished goods of every description, i.e. wood office furniture, such as desks, chairs etc. of all kinds and quality and on the security of warehouse receipts

bles fut dûment enregistrée au bureau d'enregistrement de Montréal le 26 mars 1973 sous le numéro 2414366. Notification de la cession, conformément à l'article 1571d du Code civil fut dûment publiée en français dans Le Devoir le 31 décembre 1973 et en anglais dans le Montreal Gazette le 2 janvier 1974. Voici le libellé dudit article du Code civil de la province de Québec:

Art. 1571d. La vente de l'universalité, d'une partie ou d'une catégorie particulière des créances ou comptes de livres, actuels ou futurs, d'une personne, société ou corporation faisant des affaires de commerce, peut être enregistrée au bureau de chaque division d'enregistrement où le vendeur a une place d'affaires.

Cet enregistrement tient lieu, à toute fin, de la signification et de la délivrance exigées par l'article 1571, sauf quant aux créances ou comptes de livres payés ou autrement acquittés avant la publication d'un avis de cet enregistrement en français dans un journal quotidien publiée en cette langue dans le district judiciaire où le vendeur a sa principale place d'affaires au Québec et en anglais dans un journal quotidien publié en cette langue dans ce même district; s'il n'existe pas de journal quotidien publié en langue française ou en langue anglaise, selon le cas, dans ledit district, la publication peut être faite dans un journal quotidien publié en langue française ou en langue anglaise, selon le cas, dans la localité la plus proche de ce district, où un tel journal est publié.

Le 9 avril 1973, Canabureau Ltd. a conclu un contrat avec la banque, suivant une formule normalisée, lequel énonce les pouvoirs de celle-ci concernant les avances et les sûretés qui lui ont été données en contrepartie. La clause 5 du contrat se lit comme suit:

5. Dans le cas de vente par le client des effets, en tout ou en partie, le produit de cette vente, y compris les espèces, les effets de commerce, billets à ordre, titres et valeurs qui en seront la considération, de même que les créances contre les acheteurs, appartiendront à la banque à qui ils devront être immédiatement versés ou remis et, jusqu'à ce versement ou cette remise, le client ne les détiendra qu'en fidéicommis pour la banque. L'exécution par le client et l'acceptation par la banque d'un transport de dettes de livres seront censés résulter de la présente convention et ne constitueront pas une reconnaissance de la part de la banque que le client a des droits ou un titre quelconque à ces dettes de livres.

Le 20 septembre 1973, comme sûreté pour l'obtention d'une marge de crédit renouvelable, Canabureau Ltd. a donné à la demanderesse, sous le régime de l'article 88 de la *Loi sur les banques*, une garantie sur des biens dont elle était ou deviendrait éventuellement propriétaire consistant en matériaux bruts, ou en voie de fabrication, et en produits finis de tous genres, c.-à-d. mobilier de bureau en bois tels: bureaux, fauteuils, etc. de tous

and/or bills of lading covering all such property which was then or might thereafter be in premises at 1200 Jules Poitras Boulevard, St-Laurent, Quebec or elsewhere. While the security was given on a form used for giving security by virtue of section 88(1)(a),(b),(c), or (e) of the Bank Act it is only section 88(1)(b) which is relevant. It reads:

88. (1) The bank may lend money and make advances

(b) to any person engaged in business as a manufacturer, upon the security of goods, wares and merchandise manufactured or produced by him or procured for such manufacture or production and of goods, wares and merchandise used in or procured for the packing of goods, wares and merchandise so manufactured or produced;

The amended statement of claim dated January 16, 1976 indicates that a sum of \$151,216.67 in capital plus interest is still due by Canabureau Ltd. to plaintiff and notes covering these loans were produced as evidence. Although the exact e amount is not pertinent and not admitted by defendant it is not disputed that the Bank is still owed more than the amount claimed from the defendant in the present proceedings. Plaintiff further alleges that it took possession of the assets f subject to the guarantees on March 8, 1974, that defendant was aware of this, and that subsequent to this date plaintiff on the requisition of defendant manufactured, delivered and billed to defendant office furnishings to a value of \$49,254.30 g which defendant has refused to pay to plaintiff although it was duly required to do so by letter dated July 14, 1975.

Defendant for her part claims that the agreements between plaintiff and Canabureau Ltd. do not bind defendant whose obligation results from a contract entered into between Canabureau Ltd. and defendant on or about February 12, 1974, that it the transfer of accounts between Canabureau Ltd. and plaintiff do not bind defendant because of the provisions of the *Financial Administration Act* sections 79 and following with "Assignment of Crown Debts".

genres et de toutes qualités, ainsi que sur des récépissés d'entrepôts et des connaissements visant des biens de cette espèce se trouvant, ou destinés éventuellement à se trouver, au 1200, boul. Jules a Poitras, à St-Laurent (Québec) ou ailleurs. Quoique cette garantie ait été donnée sur un formulaire employé pour l'article 88(1)a),b),c) ou e) de la Loi sur les banques, seul l'article 88(1)b) nous occupe ici. Le voici:

88. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances

b) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou produit ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production, et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits;

La déclaration modifiée du 16 janvier 1976 montre que Canabureau Ltd. doit \$151,216.67, capital et intérêt, à la demanderesse; des billets pour ces prêts ont été mis en preuve. Quoique le montant exact de la dette ne soit pas pertinent, ni reconnu par la défenderesse, on ne conteste pas qu'il reste dû à la banque une somme supérieure à celle réclamée à la défenderesse en l'espèce. La demanderesse en outre prétend avoir pris possession des actifs nantis le 8 mars 1974, que la défenderesse en a eu connaissance et que subséquemment, la demanderesse, à la demande de la défenderesse, a fabriqué, délivré et facturé à la défenderesse du mobilier de bureau d'une valeur de \$49,254.30 que cette dernière a refusé de lui payer quoique mise en demeure de le faire par lettre du 14 juillet 1975.

La défenderesse quant à elle prétend que les contrats conclus entre la demanderesse et Canabureau Ltd. ne l'obligent pas, ses propres obligations résultant d'un contrat conclu par elle et Canabureau Ltd. le ou vers le 12 février 1974, que la cession des comptes intervenue entre Canabureau Ltd. et la demanderesse ne lui est pas opposable vu les dispositions des articles 79 et suivants de la Loi sur l'administration financière sous la rubrique j «Cession des dettes de la Couronne».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. F-10.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. F-10.

Defendant further pleads that she has no obligation to plaintiff for the amount claimed as the result of compensation which by virtue of the Excise Tax Act2 can be invoked against plaintiff admits that as the result of a contract dated February 13, 1974, made by Canabureau Ltd. with the Department of Supply and Services merchandise of a value of \$49,254.30 was delivered during the months of April and May 1974. On b March 18, 1974, the Director for Collection of Excise Tax for the Minister of National Revenue claimed from plaintiff the amount of excise tax due according to the books of Canabureau Ltd. Minister of Supply and Services to pay to him whatever sums might become due to Canabureau Ltd. by defendant as a result of said contract, in order to establish compensation between the two debts in conformity with section 52(9) of the d Excise Tax Act which reads as follows:

52. . . .

(9) Where a person is indebted to Her Majesty under this Act the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to such person by Her Majesty.

Subsequently on April 10 and June 10, 1974, the f Director of Collection of Excise Tax advised the Minister of Supply and Services that the amounts due for excise tax by Canabureau Ltd. had increased to a total of \$49,312.54. In late June or early July 1974 the Minister of Supply and Ser- g vices paid to the Minister of National Revenue the sum of \$49,254.30 the amount due to Canabureau Ltd. as partial compensation for the debt of that company in the amount of \$49,312.54 for excise tax. It is contended that as the result of this compensation the debt of the defendant to Canabureau Ltd. or plaintiff was extinguished.

It was further pleaded that the guarantees and i transfers effected by Canabureau Ltd. in favour of plaintiff on March 23 and September 30, 1973, had the effect of making plaintiff liable and responsible to defendant for payment of excise tax then due or to become due on merchandise and

La défenderesse fait en outre valoir qu'elle ne doit nullement à la demanderesse la somme réclamée suite à la compensation qui en vertu de la Loi sur la taxe d'accise<sup>2</sup> peut être invoquée contre la as well as against Canabureau Ltd. Defendant a demanderesse aussi bien que contre Canabureau Ltd. La défenderesse reconnaît qu'en vertu d'un contrat, daté du 13 février 1974, conclu entre Canabureau Ltd. et le ministère des Approvisionnements et Services, il y a eu livraison de marchandises valant \$49,254.30 au cours des mois d'avril et mai 1974. Le 18 mars 1974 le Directeur pour la perception de la taxe d'accise pour le ministère du Revenu national réclama à la demanderesse le montant de la taxe d'accise en soufand on March 25, 1974 he officially requested the c france d'après les livres de Canabureau Ltd. et le 25 mars 1974 il demanda officiellement au ministre des Approvisionnements et Services de lui payer toutes les sommes que la défenderesse pourrait devoir à Canabureau Ltd. suite audit contrat afin de compenser les deux dettes conformément à l'article 52(9) de la Loi sur la taxe d'accise que voici:

52. . . .

(9) Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté sous le régime de la présente loi, le Ministre peut exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de la somme qu'il spécifie, sur tout montant pouvant être ou devenir payable à cette personne par Sa Majesté.

Subséquemment, les 10 avril et 10 juin 1974, le Directeur pour la perception de la taxe d'accise notifia le ministre des Approvisionnements et Services que le montant de la taxe d'accise que devait Canabureau Ltd. s'élevait à un total de \$49,312.54. Fin juin, début juillet 1974, le ministre des Approvisionnements et Services versa au ministre du Revenu national \$49,254.30, la somme due à Canabureau Ltd., à titre de compensation partielle des \$49,312.54 dont cette compagnie était toujours débitrice, au titre de la taxe d'accise. On prétend que par l'opération de cette compensation, la dette de la défenderesse envers Canabureau Ltd., ou la demanderesse, est éteinte.

On fait en outre valoir que les garanties données et les cessions effectuées par Canabureau Ltd. en faveur de la demanderesse les 23 mars et 30 septembre 1973 ont eu pour effet de rendre la demanderesse responsable envers la défenderesse du paiement de la taxe d'accise en souffrance ou

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. E-13.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S.R.C. 1970, c. E-13.

material already manufactured, in course of manufacture or which would in future be fabricated and that these guarantees were still in existence on March 8, 1974, when plaintiff took possession of the assets subject to the realization of these guarantees. Defendant pleads that furthermore after March 8, 1974, plaintiff must be considered as itself the manufacturer in the sense of section 27 of the Excise Tax Act and thus responsible for the payment to defendant of excise tax on the b merchandise on which it exercised its rights. Section 27(3) of the said Act reads as follows:

27. . . .

(3) In case any person other than the manufacturer or producer or importer or transferee or licensed wholesaler or jobber hereinbefore mentioned acquires from or against any one of these persons the right to sell any goods, whether as a result of the operation of law or of any transaction not taxable under this section, the sale of such goods by him shall be taxable as if made by the manufacturer or producer or importer or transferee or licensed wholesaler or jobber as the case may be and the person so selling is liable to pay the tax.

It is not disputed that defendant was aware of the Bank's interest in the amounts payable by virtue of the invoices. The invoices were all directed to the Department of Supply and Services c/o The Department of National Revenue, Regional Director, Excise or alternatively to the Department of Supply and Services c/o The Department of National Revenue, District Manager, Montreal, and with one exception bore the notation above the signatures "This invoice is the property of the Banque Canadienne Nationale under Section 88 of the Canadian Bank Act". However, it was not until August 19, 1974 that the Receiver General was notified in the appropriate form that by an assignment dated August 14, 1974 Canabureau Ltd. had assigned to the Bank the sum of \$107,-432.85 being monies due or becoming due by the Crown as represented by the Minister of Supply and Services for office furniture and that payment should be made to the Bank. This form bears the stamp "Approved on behalf of the Deputy Receiver General" but inter alia invoices bearing the Nos. 66600-3-5059 were included in the total these being the invoices which had already been set off by defendant as the result of compensation.

devant le devenir, sur les matériaux et la marchandise déjà fabriqués, en cours de fabrication ou qui éventuellement seraient fabriqués et que ces garanties jouaient toujours le 8 mars 1974 lorsque la demanderesse prit possession des actifs assujettis à la réalisation de ces garanties. La défenderesse plaide en outre que, postérieurement au 8 mars 1974, on doit considérer la demanderesse comme un fabricant au sens de l'article 27 de la Loi sur la taxe d'accise et donc, comme responsable du paiement, à elle la défenderesse, de la taxe d'accise sur les marchandises sur lesquelles elle a exercé ses droits. L'article 27(3) de ladite loi se lit comme suit:

27. . . .

c

(3) Si une personne qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire ci-dessus mentionnés, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une opération non sujette à l'impôt établi au présent article, la vente de ces marchandises par cette personne est imposable comme si elle était faite par le fabricant, le producteur, l'importateur, le cessionnaire, ou par le marchand en gros muni de licence ou l'intermédiaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.

Il n'est pas contesté que la défenderesse ait connu les intérêts de la banque dans les montants payables en vertu des factures. Les factures ont toutes été envoyées au ministère des Approvisionnements et Services soit à l'attention du Directeur régional de l'accise, ministère du Revenu national, soit aussi au ministère des Approvisionnements et Services, mais à l'attention du gérant du district de Montréal et, sauf une exception, portent toutes l'annotation suivante au-dessus des signatures: [TRADUCTION] «Cette facture appartient à la Banque Canadienne Nationale en vertu de l'article h 88 de la Loi sur les banques du Canada». Toutefois ce n'est pas avant le 19 août 1974 que le receveur général fut régulièrement notifié que par une convention du 14 août 1974, Canabureau Ltd. avait cédé à la banque les sommes, au montant de \$107,432.85, que la Couronne, représentée par le ministre des Approvisionnements et Services, devait, ou devrait bientôt, payer pour du mobilier de bureau et que paiement devrait être fait à la banque. Sur la formule d'avis, on a tamponné l'expression [TRADUCTION] «Approuvé au nom du sous-receveur général» mais, notamment, les factures portant les numéros 66600-3-5059 ont été The significance of this and of the date arises from the provisions of section 80 of the *Financial Administration Act* which read as follows:

- 80. Except as provided in this Act or any other Act of the Parliament of Canada,
  - (a) a Crown debt is not assignable, and
  - (b) no transaction purporting to be an assignment of a Crown debt is effective so as to confer on any person any rights or remedies in respect of such debt.

This general prohibition is modified by section 81. Section 81(1) reads as follows:

- **81.** (1) Any absolute assignment, in writing, under the hand of the assignor, not purporting to be by way of charge only, of a Crown debt of any following description, namely,
  - (a) a Crown debt that is an amount due or becoming due under a contract, or
  - (b) any other Crown debt of a class prescribed by regulation,

of which notice has been given to the Crown as provided in section 82, is effectual in law, subject to all equities that would have been entitled to priority over the right of the assignee if this section had not been enacted, to pass and transfer from the date service of such notice is effected

- (c) the legal right to the Crown debt,
- (d) all legal and other remedies for the Crown debt, and
- (e) the power to give a good discharge for the Crown debt f without the concurrence of the assignor.

The manner and effect of assignment is set out in section 82 which reads as follows:

- 82. (1) Notice of any assignment referred to in subsection 81(1) shall be given to the Crown by serving on or sending by registered mail to the Receiver General or a paying officer notice thereof in prescribed form, together with a copy of the assignment accompanied by such other documents completed in such manner as may be prescribed.
- (2) Service of the notice referred to in subsection (1) shall be deemed not to have been effected until acknowledgment of the notice, in prescribed form, is sent to the assignee, by registered mail, under the hand of the appropriate paying officer.

This is the notice which was given on August 19, 1974 and in due course approved. It is common ground that as a result of this payments due by the Crown after that date would be payable to the Bank. The Bank for its part does not dispute that claims by the Crown for excise tax and other current debts of Canabureau Ltd., such as for example unemployment insurance and income tax

incluses dans le total, ces factures ayant déjà été comptées dans la compensation opérée par la défenderesse.

L'importance de ce fait et de cette date résulte des dispositions de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière que voici:

- 80. Sauf ce que prévoient la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada,
- a) une dette de la Couronne n'est pas cessible, et
- b) aucune opération présentée comme étant une cession d'une dette de la Couronne n'a l'effet de conférer à qui que ce soit des droits ou recours à l'égard de cette dette.

L'article 81 tempère cette interdiction générale; c voici le paragraphe (1) de cet article:

- 81. (1) Toute cession absolue, faite par écrit et signée de la main du cédant, non présentée comme étant faite par voie d'imputation seulement, d'une dette de la Couronne décrite de l'une ou l'autre des façons suivantes, savoir:
- a) une dette de la Couronne qui est un montant échu ou à échoir aux termes d'un contrat, ou
  - b) toute autre dette de la Couronne d'une catégorie prescrite par règlement,

dont avis a été donné à la Couronne ainsi que le prévoit l'article 82, est valide en droit, sous réserve de toutes les *equities* qui auraient pris rang avant le droit du cessionnaire si le présent article n'avait pas été édicté, pour transférer et transmettre, à compter de la date où la signification dudit avis est faite,

- c) le droit, reconnu par la loi, à la dette de la Couronne,
- d) tous les recours juridiques et autres concernant la dette de la Couronne, et
- e) le pouvoir d'accorder une libération valable à l'égard de la dette de la Couronne sans l'assentiment du cédant.

La cession a l'effet et doit être faite en la forme que prévoit l'article 82 que voici:

- 82. (1) Un avis de toute cession dont fait mention le paragraphe 81(1) doit être donné à la Couronne au moyen d'une signification ou d'un envoi par poste recommandée, au receveur général ou à un agent payeur, d'un avis de ladite cession selon la forme prescrite, ainsi que d'une copie de la cession accompagnée des autres documents, dont la signification ou l'envoi sont prescrits, complétés de la manière qui est prescrite.
- (2) La signification de l'avis dont fait mention le paragraphe (1) est censée n'avoir pas été effectuée tant qu'une reconnaissance de l'avis, selon la forme prescrite, n'est pas adressée au cessionnaire, par poste recommandée, portant la signature de l'agent payeur compétent.

C'est là l'avis qui fut donné le 19 août 1974 et qui fut éventuellement approuvé. Il est notoire qu'il s'ensuit que les sommes dont la Couronne serait débitrice après cette date seraient payables à la banque. La banque, pour sa part, ne conteste pas que les créances de la Couronne au titre de taxe d'accise et d'autres dettes courantes de Canabureau Ltd., comme par exemple les déductions d'as-

deductions from employees' wages resulting from its continuing operations after the assignments to the Bank would be due and payable to the Crown. Defendant does not admit however that this notification had retroactive effect so as to negate the effect of the compensation which defendant claims resulted as the result of invoices which became due and payable prior to this notification. In this connection defendant refers to the judgment of the Court of Appeal in the case of The Clarkson b Company Limited, the Receiver and Manager of the property and undertaking of Rapid Data Systems & Equipment Limited v. The Queen [1979] 1 F.C. 630. This did not deal with an assignment debenture whereby Rapid Data had created a floating charge in favour of the Bank of Montreal, Clarkson being appointed by the Bank as a receiver of Rapid Data's undertaking and property and carrying on the business. The claim was for a duty d drawback against which the Crown had set off taxes owed to Her Majesty by the Company. Chief Justice Jackett after concluding that the debenture was a form of chose in action which operated as an equitable assignment "by way of charge only" e stated [at pages 638-639]:

It follows that it has, by virtue of section 80, at least between the assignee and Her Majesty, no validity, unless provision is made therefor by section 81 or some other statutory provision. f Our attention has not been drawn to any other statutory provision for this assignment of the claim for drawback and provision is not made therefor by section 80 because section 80 applies only to an "absolute assignment . . . not purporting to be by way of charge".

There remains for consideration the question whether, while the result of section 80 is that, as between the Bank and Her Majesty, the equitable assignment of Rapid Data's right to be paid drawback does not exist, it is, nevertheless, good as between Rapid Data and the Bank with the result that Rapid Data's action is as trustee for the Bank, and not in its own right and there did not exist, therefore, the mutuality essential for the defence of set-off. The answer to that question, in my mind, lies in the fact that the exception in section 81 of an assignment "by way of charge only" shows that section 80 applies to an assignment "by way of charge only". It follows that, in my view, it is not possible in the action against Her Majesty to rely on the assignment by way of charge only to show that Rapid Data (assignor) is not claiming in its own right but is claiming only as trustee.

My conclusion is, therefore, that there was the necessary mutuality for the set-off defence . . . .

surance-chômage et d'impôt sur le revenu des salaires des ouvriers, résultant de ses opérations postérieures aux cessions faites à la banque, seraient payables à la Couronne. Mais la défenderesse ne reconnaît pas que cet avis ait un effet rétroactif anéantissant la compensation qui a résulté, prétend la défenderesse, des factures en souffrance antérieurement à l'avis. A ce sujet la défenderesse réfère à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire The Clarkson Company Limited, syndic des biens et de l'entreprise de la Compagnie de Systèmes et d'Équipement Rapid Data Limitée c. La Reine [1979] 1 C.F. 630. Il ne s'agissait pas là d'une cession en vertu de la Loi under the Bank Act but with the effect of a c sur les banques mais de l'effet d'un acte d'obligation par lequel Rapid Data avait créé une garantie flottante au profit de la Banque de Montréal: Clarkson ayant été nommée par la banque syndic à l'entreprise et aux biens de Rapid Data, assurait la gestion de l'entreprise. La réclamation visait un droit de drawback que la Couronne avait compensé par des taxes que la compagnie devait à Sa Majesté. Le juge en chef Jackett après avoir dit que la convention d'obligation était une forme de bien incorporel qui avait l'effet d'une cession en equity «par voie d'imputation seulement» a dit [aux pages 638 et 639]:

> Il s'ensuit que l'obligation est nulle en vertu de l'article 80, au moins relativement au cessionnaire et à Sa Majesté, et sous réserve de dispositions contraires de l'article 81 ou de quelque autre texte législatif. On n'a attiré notre attention sur aucune autre disposition législative qui viserait la cession d'une réclamation de drawback, et par ailleurs, l'article 80 ne dispose rien de tel puisque cet article s'applique seulement à une [TRADUC-TION] «cession absolue . . . non présentée comme étant faite par voie d'imputation».

> Il reste à se demander si, quoique en vertu de l'article 80 entre la banque et Sa Majesté la cession en equity du droit de Rapid Data de se faire payer le drawback n'existe pas, ce droit existe néanmoins entre Rapid Data et la banque; Rapid Data dans ce cas agit en tant que fiduciaire de la banque et non en son propre nom, et en conséquence les parties ne sont pas mutuellement créancière et débitrice l'une de l'autre, ce qui est essentiel pour pouvoir invoquer la compensation en défense. La réponse à cette question, je pense, c'est que l'exception de l'article 81, soit la cession faite «par voie d'imputation seulement», montre que l'article 80 ne s'applique qu'à une telle cession. Il s'ensuit qu'à mon avis, il n'est pas possible en l'instance engagée contre Sa Majesté de s'appuyer sur la cession faite «par voie d'imputation seulement» pour montrer que Rapid Data, la cédante, ne réclame pas en son propre nom mais seulement à titre de fiduciaire.

> Ma conclusion est donc qu'il y a présence de l'élément nécessaire à la défense de compensation, c'est-à-dire que les parties sont mutuellement créancière et débitrice l'une de l'autre . . . .

178

The question of the effect of these sections of the Financial Administration Act had previously been dealt with by Noël J. as he then was in the case of Persons v. The Queen3. The suppliant had executed a document purporting to assign to the a Royal Bank of Canada certain specified debts under a government construction contract under which the suppliant claimed relief in the proceedings. The Bank had written the Chief Treasury Officer of the Government of Canada enclosing b the Bank's Form of Assignment of Contract respecting this. After pointing out that following the decision of Thorson P. in Bank of Nova Scotia v. The Queen4 amendments had been made to the Financial Administration Act by S.C. 1960-61, c. c 48. Noël J. then refers to section 88c added by the amendment (which is now section 81). He then deals at page 544 with the statutory procedure for assignment of such debts, and since it was not complied with he concludes at the bottom of that d page:

In the circumstances, it is clear that the assignment to the Royal Bank of Canada has not, as yet, become "effectual in law" by virtue of section 88c of the Financial Administration Act and, as far as I am aware, there is no other provision in that Act or in any other Act of the Parliament of Canada that would give it legal force.

### On page 545 he states:

Without venturing into the very difficult and complex subject of the application of provincial laws to the determination of the rights and obligations of Her Majesty in Right of Canada, I feel confident that a law such as Part VIIIA of the Financial Administration Act, when enacted by Parliament, displaces any provincial law that might otherwise be applicable in the circumstances, at least to the extent that it is inconsistent with such provincial law. Section 88B therefore operates in accordance with its terms and clearly has the effect that, until the assignment here in question becomes effectual in law by virtue of section 88C, the claims of Persons against the Crown are not assignable and the assignment is not effective so as to confer any rights or remedies on the Royal Bank of Canada.

Plaintiff contends however that these cases can be distinguished as they do not deal with assignments made by virtue of section 88 of the *Bank Act* and in support of this refers to section 89(1) of that Act which reads in part as follows:

La question de l'effet de ces articles de la Loi sur l'administration financière avait précédemment été étudiée par le juge Noël, alors simple juge, dans l'affaire Persons c. La Reine<sup>3</sup>. Le pétitionnaire avait signé un document par lequel il voulait céder à la Banque Royale du Canada certaines créances y énoncées résultant d'un contrat administratif de construction en vertu duquel il demandait réparation en l'instance en cause. La banque avait écrit à l'agent en chef du Trésor du gouvernement du Canada annexant à la missive le contrat type de cession en cause. Après avoir signalé que suite à la décision du président Thorson, dans l'affaire Banque de Nouvelle-Écosse c. La Reine<sup>4</sup>, des modifications avaient été apportées à la Loi sur l'administration financière par S.C. 1960-61, c. 48, le juge Noël réfère à l'article 88c ajouté par ladite modification (l'actuel article 81). Il traite ensuite, à la page 544, de la procédure légale pour faire cession de cette sorte de créances et, comme elle ne fut pas respectée, au bas de la page, il conclut:

[TRADUCTION] Dans ces circonstances, il est clair que la cession à la Banque Royale du Canada n'était pas, encore, devenue «valide en droit» en vertu de l'article 88c de la Loi sur l'administration financière et, autant que je sache, il n'existe aucune disposition de cette loi, ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, qui puisse lui donner force de loi.

# A la page 545 il dit:

[TRADUCTION] Sans m'aventurer dans le domaine fort complexe et difficile de l'application des lois provinciales à l'établissement des droits et obligations de Sa Majesté du chef du Canada, je suis certain qu'une norme comme la Partie VIIIA de la Loi sur l'administration financière, lorsque adoptée par le Parlement, supplante toute norme provinciale qui pourrait autrement s'appliquer dans les circonstances au moins dans la mesure où elle est en conflit avec la norme provinciale. L'article 88B joue donc tel que le prévoient les mots y employés et a manifestement pour effet que, tant que la cession en cause ici ne sera pas devenue valide en droit en vertu de l'article 88C, les créances de Persons dont la Couronne est débitrice sont incessibles et la cession n'a pas l'effet de conférer quelque droit ou recours à la Banque Royale du Canada.

La demanderesse fait valoir cependant qu'on peut établir une distinction entre ces affaires et celle qui nous occupe car elles ne portent pas sur des cessions faites en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les banques*; à l'appui de ses dires elle appelle l'attention sur la partie suivante de l'article 89(1) de cette loi:

<sup>3 [1966]</sup> Ex.C.R. 538.

<sup>4 (1961) 27</sup> D.L.R. (2d) 120.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [1966] R.C.É. 538.

<sup>4 (1961) 27</sup> D.L.R. (2e) 120.

89. (1) All the rights and powers of the bank in respect of the property mentioned in or covered by a warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank, and those rights and powers of the bank in respect of the property covered by a security given to the bank under section 88 that are the same as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such property was described, have, subject to the provisions of subsection 88(4) and of subsections (2) and (3) of this section, priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of such property, and also over the claim of any unpaid vendor, ...

It is contended that as the claims of the Bank resulted from such an assignment the Bank would rank even ahead of an unpaid vendor, who in turn ranks ahead of claims of the Crown (article 1994 of the Ouebec Civil Code) so claim of the Bank should prevail. Two cases were referred to by plaintiff the first being that of Banque Canadienne Nationale v. Lefaivre and Others, trustees of Right Electronics Co. Ltd. 5 a dispute between the Bank and trustees of the bankrupt company as to payments due as the result of sale of merchandise which had been assigned to the Bank by virtue of section 88 of the Bank Act. The judgment held that the claim of the Bank prevailed to the extent of what was due to it by the bankrupt company and that the transfer of accounts which the company had made to the Bank by special agreement did not even require compliance with the formalities of articles 1571 and following of the Quebec f Civil Code. Two dissenting judgments held that security under section 88 of the Bank Act must apply only to corporeal property and not to accounts resulting from the sale of same, which latter had to comply with the requirements of g articles 1571 and following of the Quebec Civil Code. The finding of the dissenting judgments is not an issue in the present case in any event since the Bank did comply with the provisions of these articles by publishing the required advertisements h at the end of December and early January 1974, before the accounts were rendered to defendant. In rendering the majority judgment Galipeault J. stated at page 88:

[TRANSLATION] As to the extent of the right which the bank possesses by the application of ss. 86, 88 and 89 I agree with the appellant that it is a right of ownership which must be recognized and which cannot be outranked by a person as the result of an act subsequent to the guarantee. I agree also with the argument of the appellant that this right of property j

On prétend que, vu que les créances de la banque résultent d'une cession de ce genre, elles sont prioritaires sur celles même du vendeur impayé, lui-même ayant priorité sur les créances de la Couronne (article 1994 du Code civil de la province de Québec) de sorte que la créance de la banque prévaudrait. La demanderesse mentionne à l'appui deux arrêts, le premier étant Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre<sup>5</sup>, un litige opposant la banque et les syndics d'une compagnie faillie au sujet des paiements en souffrance suite à une vente d'effets qui avaient été cédés en garantie à la banque sous le régime de l'article 88 de la Loi sur les banques. L'arrêt dit que la créance de la banque prévaut dans la mesure de sa créance contre la faillie et que le transport des comptes que la faillie avait fait à la banque par convention spéciale n'était même pas soumis aux formalités des articles 1571 et suivants du Code civil de la province de Québec. Deux opinions dissidentes jugeaient qu'une sûreté sous le régime de l'article 88 de la Loi sur les banques ne pouvait s'appliquer qu'à des biens corporels et non aux comptes résultant de la vente de ceux-ci, ces créances étant soumises aux formalités des articles 1571 et suivants. Les opinions dissidentes ne sont pas en cause ici puisque la banque s'est conformée aux dispositions de ces articles en publiant les avis requis à la fin de décembre et au début de janvier 1974 avant que les comptes ne soient remis à la défenderesse. En prononçant l'arrêt de la majorité, le juge Galipeault dit, à la page 88:

Quant à l'étendue du droit que possède la banque ici par le jeu des art. 86, 88 et 89, et avec l'appelante j'estime que c'est le droit de propriété qu'il faut reconnaître et qui ne saurait être primé par personne posant un acte subséquent à la garantie. Je me rends encore à l'argument de l'appelant que ce droit de propriété créé de toutes pièces par le Parlement du Canada est

<sup>89. (1)</sup> Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque à l'égard des biens affectés à une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe 88(4) et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; ...

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> [1951] K.B. (Que.) 83.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> [1951] B.R. (Qué.) 83.

created entirely by the Parliament of Canada is *sui generis* and must only be interpreted in the light of the Bank Act and not with respect to the Civil Code.

# At page 89 he states:

[TRANSLATION] It also appears, as the appellant claims, to recognize the purpose of s. 88 which permits the wholesaler or manufacturer obliged to obtain advances for his business to give up his rights to the merchandise which he transfers to the bank without at the same time dispossessing himself of it in order not to paralyze his business. This possession of the merchandise which he continues to use and which he disposes of with the consent of the bank is done for the account of the latter by him acting as the agent, mandatary, or representative of the latter, the proprietor.

Reference was also made by plaintiff to the Supreme Court case of Flintoft as Trustee in Bankruptcy of Canadian Western Millwork Ltd. v. Royal Bank of Canada<sup>6</sup> again a dispute between the respondent Bank holding security under section 88(1)(b) of the Bank Act, and the trustee in bankruptcy of the Bank's customer concerning the ownership of certain uncollected debts owing to the customer at the date of bankruptcy. The trustee claimed that he was entitled to claim these debts because an assignment of book debts held by the Bank was void for lack of timely registration. In rendering judgment Judson J. stated at page 634:

Section 88 is a unique form of security. I know of no other jurisdiction where it exists. It permits certain classes of persons not of a custodier character, in this case a manufacturer, to give security on their own goods with the consequences above defined. Notwithstanding this, with the consent of the bank, the one who gives the security sells in the ordinary course of business and gives a good title to purchasers from him. But this does not mean that he owns the book debts when he has sold the goods. To me the fallacy in the dissenting reasons is the assumption that there is ownership of the book debts in the bank's customer once the goods have been sold and that the bank can only recover these book debts if it is the assignee of them.

After reviewing the jurisprudence including the case of *Banque Canadienne Nationale v. Lefaivre* (*supra*) and finding that on the facts it cannot be distinguished from those in the case before him he states [at pages 636-637]:

The majority judgment is founded squarely on the ground that the claims against the buyers of the goods became the property of the bank by virtue of its s. 88 security and never were the j

6 [1964] S.C.R. 631.

sui generis et ne doit être interprété qu'à la seule lumière de la Loi des banques et non en regard du Code civil.

## A la page 89 il ajoute:

C'est bien encore là, il me paraît, d'accord avec l'appelante, reconnaître l'économie de l'art. 88, permettant au grossiste ou au fabricant, forcé d'obtenir des avances pour son commerce, de se dessaisir de tous ses droits à la marchandise qu'il transporte à la banque sans s'en déposséder, de façon à ne pas paralyser ses affaires. Cette possession de la marchandise dont il continue à se servir et dont il dispose avec le consentement de la banque, il le fait pour le compte de cette dernière, agissant comme son agent, mandataire ou préposé de cette dernière, la propriétaire.

La demanderesse a aussi mentionné l'arrêt de la Cour suprême Flintoft, syndic à la faillite de Canadian Western Millwork Ltd. c. La Banque Royale du Canada<sup>6</sup>, un autre litige opposant la banque intimée, détentrice d'une sûreté selon l'article 88(1)b) de la Loi sur les banques, et le syndic à la faillite d'un client de la banque, portant sur la propriété de certaines dettes non perçues dont le client était créancier au moment de la faillite. Le syndic prétendait qu'il avait droit à la saisine de ces créances car la cession des dettes comptables dont bénéficiait la banque était nulle pour défaut d'enregistrement dans les délais. En rendant l'arrêt, le juge Judson écrit à la page 634:

[TRADUCTION] L'article 88 constitue une forme unique de sûreté. Je ne connais aucune autre juridiction où cette forme existe. L'article permet à certaines catégories de personne qui n'ont nullement le caractère de gardiens, en l'espèce un manufacturier, de grever leurs propres effets d'une sûreté avec les conséquences définies ci-dessus. En dépit de cela, du consentement de la banque, celui qui donne la sûreté peut vendre les biens dans le cours ordinaire de ses affaires et donner bon et valable titre à ses acheteurs. Mais cela ne veut pas dire que les dettes comptables lui appartiennent une fois vendus les effets. Pour moi l'erreur de l'opinion dissidente réside dans la présomption qu'une fois les effets vendus les dettes comptables appartiennent au client de la banque et que celle-ci ne peut ainsi recouvrer ces dettes comptables que si elles lui ont été cédées.

Après revue de la jurisprudence, y compris de l'arrêt Banque Canadienne Nationale c. Lefaivre (précité) et avoir trouvé qu'on ne peut en distinguer les faits de ceux en cause devant lui, il dit [aux pages 636 et 637]:

[TRADUCTION] L'arrêt de la majorité est carrément fondé sur le motif que les créances dont les acheteurs des marchandises sont débiteurs appartiennent à la banque en vertu de sa sûreté

<sup>6 [1964]</sup> R.C.S. 631.

property of the customer so as to be affected by the assignment in bankruptcy.

These latter two cases deal with disputes between the Bank as owner of accounts receivable of its customer duly assigned to it under the provisions of the *Bank Act* and the trustee in bankruptcy of the customer and in neither was the Crown involved as debtor of any of these accounts receivable and accordingly they are not directly pertinent. They are authority for two propositions however.

- 1. In dealing with claims arising from assignments by virtue of section 88 of the Bank Act it is to federal law alone which we must look in determining priority and this is not affected by provincial law (see also the judgment of Noël J. in the Persons case (supra) in this connection).
- 2. The Bank is itself owner of the right to claim d payment of the account receivable even if the claim is actually invoiced by the customer.

It follows that there cannot be any set off or compensation which the purchaser of goods from the Bank's customer may have against the said customer. The Bank has become the real creditor of the account receivable as a result of the assignment but has not assumed any liability for the debts of the customer which claim can only be invoked against the customer itself.

In dealing with assigned claims against the Crown however the situation is quite different due to the provisions of the Financial Administration Act (supra). The judgment of Jackett C.J. in the g Court of Appeal in the Clarkson case (supra) is authority for the proposition that sections 80 and 81 of the Financial Administration Act read in the light of each other must be interpreted as stating that the absolute prohibition of assignments in section 80 only applies to assignments "by way of charge only". As I understand it the present claim on accounts receivable is a chose in action but the Bank's claim is not one arising "by way of charge only" so that it was capable of being assigned, but to give effect to this assignment against defendant the strict provisions of section 82 of the Financial Administration Act have to be complied with. This conclusion is in conformity with the conclusion of Noël J. in the Persons case (supra).

selon l'article 88 et n'ont jamais appartenu au client de sorte qu'elles ne peuvent être touchées par la cession de biens.

Ces deux derniers arrêts traitent de litiges opposant la banque, à titre de propriétaire des comptes recevables de son client, qui lui ont été dûment cédés en vertu de la *Loi sur les banques*, et le syndic à la faillite du client; ni dans l'un ni dans l'autre cas la Couronne n'était débitrice de quelque compte à recevoir et conséquemment ils ne s'appliquent pas directement. Ils soutiennent toutefois deux propositions:

- 1. Lorsqu'il s'agit de créances résultant de cessions selon l'article 88 de la Loi sur les banques, c'est au droit fédéral seul qu'il faut s'adresser pour déterminer leur rang sans égard au droit provincial, lequel ne joue aucun rôle (voir aussi le jugement du juge Noël dans l'affaire Persons (précitée) à cet égard).
- 2. La banque est elle-même titulaire du droit de réclamer paiement du compte recevable même si la créance est en fait facturée par le client.

Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir aucune compensation que l'acheteur des marchandises du client de la banque pourrait opérer contre ledit client. La banque est devenue créancière véritable du compte recevable par suite de la cession mais n'a assumé aucune responsabilité pour les dettes du client dont lui seul reste débiteur.

Cependant lorsqu'on traite de cessions de créances dont la Couronne est débitrice, la situation est fort différente vu les dispositions de la Loi sur l'administration financière (précitée). L'arrêt du juge en chef Jackett de la Cour d'appel dans l'affaire Clarkson (précitée) établit comme règle que les articles 80 et 81 de la Loi sur l'administration financière, l'un interprété à la lumière de l'autre, veulent dire que l'interdiction absolue de faire une cession de l'article 80 ne s'applique qu'aux cessions «par voie d'imputation seulement». Si je comprends bien, l'actuelle créance portant sur les comptes à recevoir est un bien incorporel mais comme la créance de la banque n'en est pas une «par voie d'imputation seulement», elle peut faire l'objet d'une cession quoique pour que celle-ci soit opposable à la défenderesse, il faut que les dispositions rigoureuses de l'article 82 de la Loi sur l'administration financière soient respectées. Cette conclusion est conforme à celle du juge Noël dans l'affaire Persons (précitée).

Defendant's indebtedness arose out of a contract dated February 13, 1974 with Canabureau Ltd. for the purchase of merchandise which was delivered during April and May 1974 and therefore preceded the notification of the assignment of a account by Canabureau Ltd. to the Bank in the form required by section 82 of the Financial Administration Act, and the fact that the defendant was aware as a result of a notation on the invoices of the assignment to the Bank cannot b affect this as the Act must be strictly interpreted.

There is nothing in the record to indicate the that they did not specifically arise from, or certainly not entirely from, sales tax on the manufacture of the merchandise sold to defendant, but rather anteceded this. In fact plaintiff concedes that in permitting its customer Canabureau Ltd. to carry d on business in the usual way despite the assignment of accounts receivable to it, it has to provide for the payment of taxes and other accounts payable as a direct result of the continuation of the business. The first letter from the Director General of Headquarters Operations of the Department of National Revenue to the Department of Supply and Services Accounts Section dated March 25, 1974 refers to the amount of \$29,000 due as sales tax, and directs attention to the contract entered f into with Canabureau Ltd. and requires that when the invoices are approved for payment cheques be made payable to the Receiver General for Canada. A following letter to the same effect on April 10, 1974 now states that the amount due is \$40,000. The last letter on June 10, 1974 gives the final figure of \$49,312.54. Reference is made to section 52(9) of the Excise Tax Act (supra) which provides for set-off and it appears to me that this section can and must be invoked against plaintiff. Whether it could still be invoked following notice of assignment of a claim against the Crown duly given and accepted by virtue of the provisions of section 82 of the Financial Administration Act is not a question which I am called upon to decide in the present proceedings. Plaintiff contends in answer to this that there can be no such set-off since it is Canabureau Ltd. which was indebted to the Crown under the provisions of the Excise Tax Act, while it is the Bank which is the creditor of the Crown for the amounts payable by virtue of

La dette de la défenderesse résulte d'un contrat, daté du 13 février 1974, conclu avec Canabureau Ltd. pour l'achat de marchandises qui ont été livrées entre avril et mai 1974, donc avant notification de la cession par Canabureau Ltd. de ses comptes à la banque en la forme requise par l'article 82 de la Loi sur l'administration financière; le fait que la défenderesse ait connu la cession faite à la banque par suite d'une note sur les factures ne change rien à cet état de choses vu qu'il faut donner à la Loi une interprétation rigoureuse.

Il n'y a rien au dossier qui indique quelle est origin of the claims for excise tax, but it is evident c l'origine des créances au titre de la taxe d'accise, mais il est évident qu'elles ne découlent pas, ou du moins pas entièrement, de la taxe de vente sur la fabrication des marchandises vendues à la défenderesse, mais qu'elles étaient antérieures. En fait la demanderesse concède qu'en permettant à sa cliente Canabureau Ltd. de poursuivre le cours ordinaire de ses affaires en dépit de la cession à son profit des comptes à recevoir, elle doit prévoir le paiement des taxes et autres comptes payables en conséquence directe de la poursuite des affaires. La première lettre du directeur général de l'Administration centrale des opérations du ministère du Revenu national au ministère des Approvisionnements et Services, section de la comptabilité, en date du 25 mars 1974, réfère à une dette de \$29,000 en taxes de vente et attire l'attention sur le contrat conclu avec Canabureau Ltd. demandant que lorsque les factures seront approuvées pour paiement, les chèques soient faits payables au receveur général du Canada. Une deuxième lettre dans le même sens, en date du 10 avril 1974, précise que le montant de la dette s'élève maintenant à \$40,000. La dernière lettre, en date du 10 1974, donne comme chiffre définitif \$49,312.54. On réfère à l'article 52(9) de la Loi sur la taxe d'accise (précité) qui prévoit la compensation et je crois que cet article peut et doit être opposé à la demanderesse. Qu'il puisse l'être après qu'avis de la cession d'une créance dont la Couronne est débitrice a été dûment donné et accepté en vertu des dispositions de l'article 82 de la Loi sur l'administration financière, je n'ai pas à en décider en l'espèce. La demanderesse fait valoir pour répondre à cela qu'il ne peut y avoir compensation vu que c'est Canabureau Ltd. qui est débitrice de la Couronne en vertu des dispositions de la the sale contract. I believe that the simple answer to this is that while by virtue of the Flintoft case in the Supreme Court (supra) the claim made against the Crown is certainly that of the Bank and not of Canabureau Ltd., this must be read in a the light of the provisions of section 82 of the Financial Administration Act which must be complied with in order to affect the Crown with the assignment by Canabureau Ltd. to the Bank. While the claim was undoubtedly validly assigned b by Canabureau Ltd. to the Bank, as between the Bank and the Crown, the Crown was not affected by this assignment until the notice was given, which was subsequent to the date at which compensation had taken place. Until this notice was c given Canabureau Ltd. must be considered in so far as the Crown is concerned as the creditor of the amounts due arising from the furniture sale, notwithstanding prior assignment of these accounts by Canabureau Ltd. to the Bank, and d hence Canabureau Ltd. was the Crown's creditor as well as debtor at the same time to the extent of the amounts due under the provisions of the Excise Tax Act, so that the provisions of section 52(9) thereof were properly applied in order to set same e off by way of compensation.

Defendant raised another argument to the effect that the Crown is not bound in any event by the provisions of sections 88 and following of the Bank Act. In support of this reference was made to section 16 of the Interpretation Act<sup>7</sup> which reads as follows:

16. No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except only as therein mentioned or referred to.

and defendant contends that there is no provision to be found anywhere in the *Bank Act* specifically making it binding on Her Majesty unlike the *Bankruptcy Act*<sup>8</sup> for example in which section 183 specifically states:

183. Nothing in this Act shall interfere with or restrict the rights and privileges conferred on banks and banking corporations by the Bank Act.

Loi sur la taxe d'accise alors que c'est la banque qui est créancière, de la Couronne, des montants payables en vertu du contrat de vente. Je crois que la réponse la plus simple à cela c'est qu'alors qu'en vertu de l'arrêt Flintoft de la Cour suprême (précité) la créance dont la Couronne est débitrice est certainement celle de la banque et non celle de Canabureau Ltd., on doit interpréter cela à la lumière des dispositions de l'article 82 de la Loi sur l'administration financière qui doit être respecté si on veut opposer à la Couronne la cession faite par Canabureau Ltd. à la banque. La créance fut sans aucun doute validement cédée par Canabureau Ltd. à la banque mais, en ce qui concerne les relations de la banque et de la Couronne, cette dernière ne pouvait se voir opposer la cession tant qu'avis n'en était pas donné, ce qui s'est produit après la date de la compensation. Tant que cet avis n'était pas donné, la Couronne devait considérer Canabureau Ltd. comme créancière des montants qu'elle lui devait par suite de la vente du mobilier, nonobstant la cession par Canabureau Ltd. de ses comptes à la banque, et donc Canabureau Ltd. était au même moment à la fois créancière et débitrice de la Couronne jusqu'à concurrence des montants dus en vertu des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de sorte que l'on a régulièrement appliqué les dispositions de son article 52(9)

La défenderesse prétend en outre que la Couronne n'est pas liée par les dispositions des articles 88 et suivants de la *Loi sur les banques*. Elle justifie ceci en référant à l'article 16 de la *Loi d'interprétation*<sup>7</sup> que voici:

en opérant la compensation.

16. Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

Elle fait valoir qu'il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur les banques* qui lie expressément Sa Majesté, contrairement à la *Loi sur la faillite*<sup>8</sup> où, par exemple, l'article 183 dit expressément:

183. Aucune disposition de la présente loi ne doit gêner ou restreindre les droits et privilèges que la *Loi sur les banques* confère aux banques et aux corporations bancaires.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> R.S.C. 1970, c. I-23.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R.S.C. 1970, c. B-3.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S.R.C. 1970, c. I-23.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> S.R.C. 1970, c. B-3.

There may be some force to this argument but I will not make any definitive finding in connection therewith in view of the far-reaching consequences. If section 88 is not binding on the Crown in any circumstances then this would include claims for income tax, unemployment insurance and Canada pension plan remittances and so forth, and not be limited to excise tax claims which is what the Court is dealing with in the present case, and would, as plaintiff points out seriously hinder b commercial banking if a bank upon making a loan guaranteed by a section 88 assignment had to investigate to see whether there were any outstanding tax claims of any sort due to the Crown, the amount of which might well exceed the value c of the security obtained under section 88 of the Bank Act.

Defendant raises a further argument based on a section 27(3) of the Excise Tax Act (supra) which is to the effect that a person other than the manufacturer or producer (such as the Bank in this case) who acquires from or against any one of these persons the right to sell goods whether as a result of the operation of law or of a transaction not otherwise taxable, himself becomes taxable upon the sale of such merchandise. The definition section of the said Act, section 2(1), reads as follows:

### **2.** (1) . . .

"manufacturer or producer" includes

(a) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the Bank Act and a trustee for bondholders, [emphasis mine].

By virtue of this argument the Bank by continuing the business of the manufacturer Canabureau Ltd. and selling the goods for its own account itself became liable to payment of the tax. If this argument is upheld then there would be a clear right of i compensation or set off between the Crown and the Bank.

Plaintiff contends that this definition, read together with section 27(3) and section 52(9) merely means that the Bank, if it carries on or permits the business of the customer to be carried on following

Il y a du vrai dans cet argument mais je ne dirai rien de définitif à ce sujet vu les conséquences importantes que cela pourrait avoir. Si l'article 88 n'oblige jamais la Couronne, alors cela serait vrai aussi dans le cas des créances au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-chômage, des remises selon le Régime de pensions du Canada etc.; cela ne saurait être limité aux créances en vertu de la taxe d'accise, celles qui concernent la Cour en l'espèce et, comme le signale la demanderesse, cela nuirait considérablement au commerce bancaire si une banque, lorsqu'elle accorde un prêt garanti par une cession selon l'article 88, doit s'assurer de l'absence de toute créance en souffrance pour taxe de quelque sorte qui serait due à la Couronne et dont le montant pourrait fort bien surpasser la valeur de la sûreté obtenue par le jeu de l'article 88 de la Loi sur les banques.

d La défenderesse soulève un autre argument, basé sur l'article 27(3) de la Loi sur la taxe d'accise (précité): quiconque, autre que le fabricant ou le producteur (comme c'est le cas de la banque en l'espèce), acquiert de ceux-ci le droit de e vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou en conséquence d'une opération non autrement sujette à l'impôt, devient lui-même assujetti à l'impôt dès la vente de ces marchandises. Le paragraphe 2(1) de l'article des f définitions de ladite loi se lit comme suit:

## **2.** (1) ...

«fabricant ou producteur» comprend

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les banques ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations, [c'est moi qui souligne].

En vertu de cet argument, la banque en poursuivant les affaires du fabricant Canabureau Ltd. et en vendant à son propre profit ces marchandises est devenue elle-même responsable du paiement de la taxe. Si on devait faire droit à cet argument il y aurait un droit manifeste à la compensation entre la Couronne et la banque.

La demanderesse fait valoir que cette définition, rapprochée des articles 27(3) et 52(9), signifie simplement que la banque, si elle poursuit ou permet la poursuite des affaires d'un client suite à

the assignment of the customer's accounts to it, is liable for any taxation resulting from sales made by the customer and that such taxes can of course be set off against amounts due by the Crown. The wording of section 52(9) would not seem to limit a the Crown's claim for excise tax to taxes due on that specific sale, however, and in the present case, it is evident that the claim is for excise tax due on other sales, and, from the amount it is a reasonable conclusion that the taxes claimed arose after the assignment to the Bank under section 88 which took place in 1973.

It appears to be of academic interest only however whether the set-off takes place between the Crown and Canabureau Ltd. in accordance with my first conclusion, or whether it takes effect between the Crown and the Bank in accordance with this last contention of defendant, since in either event plaintiff's claim was properly extinguished by compensation and cannot be sustained.

Plaintiff's action will therefore be dismissed with costs.

la cession des comptes de ce dernier à son nom, est responsable des taxes grevant les ventes du client, et que ces taxes peuvent bien entendu être compensées par les dettes de la Couronne. Le libellé de l'article 52(9) ne limiterait pas les créances de la Couronne au titre de la taxe d'accise aux taxes d'une vente précise toutefois; en l'espèce, il est évident que la créance vise des taxes d'accise dues pour d'autres ventes et, d'après la somme en cause, on peut raisonnablement conclure que les taxes réclamées sont postérieures à la cession faite à la banque selon l'article 88, laquelle a eu lieu en 1973.

Il n'est toutefois que d'un intérêt tout théorique de savoir si la compensation a lieu entre la Couronne et Canabureau Ltd. conformément à ma première conclusion ou entre la Couronne et la banque conformément à la dernière prétention de la défenderesse puisque dans les deux cas on ne peut faire droit à la créance de la demanderesse celle-ci étant régulièrement éteinte par la compensation.

L'action de la demanderesse est donc rejetée avec dépens.